

**PROVINCE DE QUÉBEC  
MUNICIPALITÉ DE SAINT-PAULIN**

**RÈGLEMENT NUMÉRO CENT SOIXANTE-TROIS (163)  
RÈGLEMENT DÉCRÉTANT DES TRAVAUX DE CAPTAGE  
AUX SOURCES D'EAU POTABLE 1 ET 2 ET L'EMPRUNT  
NÉCESSAIRE**

---

Attendu qu'il y a lieu d'effectuer des travaux de captage aux sources d'eau potable 1 et 2 afin de remplacer les installations actuelles qui sont désuètes et non conformes à la réglementation;

Attendu que pour financer les travaux, la municipalité doit effectuer un emprunt;

Attendu qu'avis de motion a régulièrement été donné par madame la conseillère Denise Frappier lors de la session régulière du premier jour de juin deux mille cinq;

En conséquence, il est proposé par madame Denise Frappier, appuyé par monsieur Jacques Dupuis et il est résolu d'adopter le règlement numéro cent soixante-trois (163) intitulé : RÈGLEMENT DÉCRÉTANT DES TRAVAUX DE CAPTAGE AUX SOURCES D'EAU POTABLE 1 ET 2 ET L'EMPRUNT NÉCESSAIRE. Le présent règlement décrète et statue ce qui suit, savoir :

**ARTICLE 1**

Le présent règlement décrète des travaux de captage aux sources d'eau potable 1 et 2.

**ARTICLE 2**

Le conseil municipal est autorisé à dépenser une somme n'excédant pas 210 000\$ pour les frais du présent règlement selon l'estimation des coûts préparée par Comtois Poupart ingénieurs conseils en date du 29 avril 2005 (dossier N/D SPA-017) signée par Rémy Bodineau ing. M. ing. telle que démontrée à l'annexe A et selon l'estimation des coûts préparée par le secrétaire-trésorier en date du 6 juillet 2005 telle que démontrée à l'annexe B et pour se procurer cette somme décrète un emprunt de 210 000\$ remboursable sur une période de quinze (15) ans.

**ARTICLE 3**

Pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt, il est exigé et il sera prélevé chaque année durant le terme de l'emprunt de chaque propriétaire d'un immeuble imposable raccordé au réseau d'aqueduc municipal et desservi par ledit réseau, une compensation à l'égard de chaque immeuble dont il est propriétaire.

Le montant de cette compensation sera établi annuellement en multipliant le nombre d'unités attribuées suivant le tableau ci-après à chaque immeuble imposable par la valeur attribuée à chaque unité. Cette valeur est déterminée en divisant les dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt par le nombre d'unités de l'ensemble des immeubles imposables situés à l'intérieur du bassin.

<b>Catégorie d'immeubles imposables</b>	<b>Nombre d'unité</b>
<b><u>Immeubles résidentiels</u></b>	
- par logement, par résidence	1 unité
- par résidence secondaire, saisonnière	1 unité
- par chalet	1 unité
- par maison mobile	1 unité
<b><u>Immeubles commerciaux</u></b>	
- chaque centre d'hébergement de 10 personnes et plus	2 unités
- chaque centre d'hébergement de 6 à 9 personnes	1 unité
- chaque restaurant, bar salon, hôtel, salle de réception, relais, casse-croûte, cabane à sucre commerciale, garderie, clinique médicale, garage commercial, station service avec ou sans réparation, abattoir	1 unité
- chaque commerce ou chaque local commercial, chaque bureau de professionnel non autrement décrit dans une autre catégorie et non intégré à la résidence de son propriétaire	1 unité
- chaque commerce ou chaque local commercial, chaque bureau de professionnel ayant des besoins en eau, non autrement décrit dans une autre catégorie et intégré à la résidence de son propriétaire par usage en plus du tarif résidentiel	.5 unité
- chaque bureau de poste	1 unité
<b><u>Immeubles industriels</u></b>	
- chaque industrie ou pour chaque unité industrielle	1 unité
<b><u>Entreprises agricoles</u></b>	
- chaque logement, chaque résidence	1 unité
- chaque entreprise agricole gardant des animaux, en plus du tarif résidentiel	.5 unité
- chaque entreprise agricole dont la fonction principale est la culture des plantes, des fleurs en serre en plus du tarif résidentiel	.5 unité
<b><u>Autres</u></b>	
- chaque propriété qui est un terrain vacant possédant une entrée d'eau utilisée pour diverses activités, de façon non limitative, arrosage agricole, arrosage d'arbres et arbustes, etc.	.5 unité

#### **ARTICLE 4**

Le conseil municipal est autorisé à acquérir de gré à gré ou par voie d'expropriation, les terrains, servitudes, immeubles et droits de toutes sortes qui pourraient être requis pour les fins de l'exécution des travaux décrétés par le règlement.

## **ARTICLE 5**

S'il advient que le montant d'une appropriation autorisé par le présent règlement est plus élevé que le montant effectivement dépensé en rapport avec cette appropriation, le conseil est autorisé à faire emploi de cet excédent pour payer toutes autres dépenses décrétées par le présent règlement et pour lesquelles l'appropriation s'avérerait insuffisante.

## **ARTICLE 6**

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

=====

Conformément à l'article 164 du Code municipal, madame la mairesse soumet le règlement numéro cent soixante-trois (163) au vote des membres du conseil municipal. Tous les conseillers présents se prononcent de vive voix en faveur de l'adoption du règlement.

Adopté unanimement à Saint-Paulin, ce sixième jour de juillet deux mille cinq.

Signé : \_\_\_\_\_ mairesse

Signé : \_\_\_\_\_ secrétaire-trésorier

ANNEXE A

RÈGLEMENT NUMÉRO CENT SOIXANTE-TROIS (163)

RÈGLEMENT DÉCRÉTANT DES TRAVAUX DE CAPTAGE  
AUX SOURCES D'EAU POTABLE 1 ET 2 ET L'EMPRUNT  
NÉCESSAIRE



Joliette, le 29 avril 2005

Municipalité de Saint-Paulin  
3051, rue Bergeron  
Saint-Paulin (Québec)  
J0K 3G0

À l'attention de Monsieur Ghislain Lemay, directeur général

**OBJET: Source d'eau potable**  
**N/D SPA-017**

Monsieur,

Vous trouverez, ci-joint, une estimation pour la réfection des sources 1 et 2.

Cette estimation est basée sur les résultats de l'étude hydrogéologique effectuée en 2004 par la firme *MGA Géoservices* sur le terrain des sources 1 et 2. Les ouvrages proposés (pointes filtrantes raccordées à un regard de collecte) visent à remplacer les sources 1 et 2 qui sont complètement désuètes et non conformes à la réglementation actuelle. La possibilité d'obtenir un débit supérieur au débit actuel sera validée dans les prochaines étapes des études hydrogéologiques.

Les ouvrages de captage proposés aux sources 1 et 2 seront conformes à la nouvelle réglementation. Compte tenu des informations que nous avons actuellement, la désinfection des eaux des futurs ouvrages de captage aux sources 1 et 2 ne sera pas requise et aucune somme n'est prévue à ce sujet. Nous ne prévoyons aucun travail sur la conduite d'amenée entre les sources et le réservoir de la rue Brodeur puisque nous n'en connaissons ni l'état, ni la capacité.

CERTIFIÉ  
ISO-9001

SUCCURSALES

MONTRÉAL

LONGUEUIL

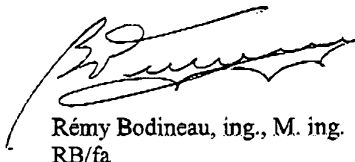
ST-PAULIN

Nous vous rappelons qu'il a été mentionné, dans le rapport de juillet 2003 de MGA Géoservices, que le réservoir Beaulieu (source 5) doit être refait à court terme et qu'il faudra refaire les ouvrages de captage des sources 3 et 4 à moyen terme. Le Règlement sur le captage des eaux souterraines vous obligera aussi, d'ici le 15 juin 2006, à évaluer les périmètres de protection des autres ouvrages de captage. Les travaux proposés dans notre estimation incluent la détermination des aires de protection des sources 1 et 2 seulement.

Compte tenu que la réfection de tous les ouvrages de captage pourrait occasionner une dépense de l'ordre de 600 000\$ et même plus si la conduite allant au réservoir devait être renouvelée, il y a lieu de réfléchir si d'autres solutions de captage doivent être envisagées.

Si vous avez besoin de plus d'informations relatives à cette estimation, n'hésitez pas à nous contacter.

Nous vous prions d'agréer, Monsieur, l'expression de nos sentiments les meilleurs.



Rémy Bodineau, ing., M. ing.  
RB/fa

p.j. : estimation

c.c. Monsieur Michel Gaudreault - MGA Géoservices



**comtoispoupart**  
INGÉNIEURS CONSEILS

**Client:** Municipalité de St-Paulin  
**Projet:** Réfection des sources 1 et 2

N/D: SPA-017

**BORDEREAU D'ESTIMATION**

Art.	Description du travail	Unité	Prix unitaire	Quantité approx.	Montant total
1.0	Acquisition de terrains et de servitudes	Montant forfaitaire			25 000 \$
2.0	Aménagement du terrain	Montant forfaitaire			23 000 \$
3.0	Construction de pointes filtrantes incluant étude hydrogéologique	Montant forfaitaire			47 000 \$
4.0	Conduites de raccordement	Montant forfaitaire			25 000 \$
5.0	Regards et chambres de compteur	Montant forfaitaire			17 000 \$
6.0	Clôture	Montant forfaitaire			23 000 \$
				Sous-total	160 000 \$
				Frais contingents (20%)	32 000 \$
				Taxes nettes (8.025%)	15 408 \$
				<b>TOTAL</b>	<b>207 408 \$</b>

Rémy Bodineau, ing., M. ing.

Signature

Le 29 avril 2005

## ANNEXE B

### **RÈGLEMENT NUMÉRO CENT SOIXANTE-TROIS (163) RÈGLEMENT DÉCRÉTANT DES TRAVAUX DE CAPTAGE AUX SOURCES D'EAU POTABLE 1 ET 2 ET L'EMPRUNT NÉCESSAIRE**

Estimation des coûts de construction	207 408\$
Intérêt emprunt temporaire et autres	<u>2 592\$</u>
Total	210 000\$

Préparé par Ghislain Lemay, secrétaire-trésorier  
6 juillet 2005